

Service départemental de la Seine-Maritime

Objet : Avis sur dossier de demande d'autorisation
environnementale unique – PLPN3 - GPMH

Réf dossier : **76-2018-00436**

Réf demande : MH/17 mai 2018

Affaire suivie par : Virginie PERNEL

A l'attention de
SRMT-Bureau Police de l'Eau
Cité administrative

76032 - ROUEN CEDEX

Le 28/06/2017

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation que vous nous avez transmis pour avis le 17/05/2018, relatif au dossier au titre de la réglementation IOTA du projet de Parc Logistique du Pont de Normandie n°3, présenté par le GPMH, nous vous faisons part de nos observations. Notre analyse porte sur le volet milieu aquatique de l'état initial, de l'évaluation des incidences et des mesures ERC au regard des objectifs de protection de ladite réglementation.

1 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Le projet du Parc Logistique du Pont de Normandie n°3 (PLPN3) s'inscrit dans le Projet Stratégique 2014-2019 du GPMH. Ce dernier décline les ambitions de développement du port du Havre et des activités économiques et industrielles qu'il induit sur le territoire de gestion du GPMH. Il a été élaboré dans l'objectif de concorder avec des documents de planification à différentes échelles :

-locale : évaluation environnementale basée sur le Schéma de Développement du Port et de la Nature du GPMH (SDPN)

-régionale : cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine qui « organise l'équilibre entre développement et protection de l'environnement » (cf P. 27)

-nationale : développement de l'axe Seine conformément à la stratégie nationale portuaire 2012

PLPN3 est un élément de ces stratégies de densification du tissu industrialo-portuaire et de développement de l'activité logistique à forte valeur ajoutée au débouché du Port du Havre vers l'axe Seine par les dessertes fluviales et ferrées notamment. Il a pour objectif d'offrir un site prêt à l'installation d'entreprises de logistique au plus près de solutions multimodales de transport, et susceptibles de créer à terme 670 emplois. Pour cela l'aménagement des terrains et des voiries induit selon le dossier la destruction de 34 hectares de zone humide naturelle sur un site dont l'emprise totale est de 92 ha sur lesquels 60 seront aménagés dont 50 imperméabilisés.

Les missions du Grand Port Maritime du Havre, outre la gestion et la valorisation de son domaine (accès maritimes, infrastructures portuaires, dessertes, zones industrielles et logistiques) à l'échelle nationale et internationale, sont d'assurer la gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels à l'échelle de sa circonscription. En cela, chaque projet d'aménagement sur une zone naturelle se doit d'être réfléchi dans l'objectif d'éviter, réduire, voire compenser son impact sur celle-ci à l'échelle de ce territoire. La réflexion se fait donc en premier lieu à l'échelle de l'expression locale des fonctionnalités de la zone naturelle susceptibles d'être impactées.

Dans le cadre de notre analyse, nous nous attachons aux impacts induits par le remblaiement et l'imperméabilisation des zones humides de la vallée alluviale de la Seine, ainsi que par l'altération des continuités écologiques pour les espèces faunistiques inféodées à ces zones humides. Elle fait suite à une première analyse du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, ayant fait l'objet le 3 mars 2017 d'un avis de nos services auprès de la DDTM 76.

2 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU AQUATIQUE

2.1 - DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL : ZONES HUMIDES

Caractérisation et dimensionnement des zones humides :

Le pétitionnaire a employé les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : pédologie, botanique et formations végétales. L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 considère contrairement à la rédaction de l'arrêté initial que les critères pédologie et végétation spontanée doivent être croisés pour caractériser une zone humide. Dès lors, le pétitionnaire, dans le dossier présenté en 2018, identifie que 34 ha de zones humides seront détruits sur l'emprise des aménagements, là où les mêmes critères pris indépendamment précédemment identifieraient 5ha supplémentaires. On constate malgré tout que 1 ha supplémentaire de zone humide a été identifié par rapport à l'état initial présenté dans le dossier précédent. Par ailleurs, il identifie 95ha de zones humides sur les 150ha de la zone d'étude. Cette zone est constituée des espaces résiduels non aménagés appelés « dents creuses » dans le tissu industriel local. On constate que l'aménagement PLPN3 induira la disparition totale de presque 36% des zones humides contenues dans cet espace.

Nous notons le manque induit par l'absence d'une campagne piézométrique avec implantation de points de mesures spécifiques du niveau de nappe d'eau sous-jacente sur le site étudié, tant pour la précision de la délimitation des zones humides initiales que pour le suivi des impacts.

2.2 - PREVISION D'IMPACT AU DROIT DU PROJET

2.2.1 - ECHELLE DE LA MASSE D'EAU

Estimation des enjeux par fonctionnalité :

Le dossier présente pages 214 et 215 la synthèse de l'estimation des enjeux pour le milieu naturel, considérés à l'échelle du site. Ce dernier est un milieu support humide propice à la connexion des populations résiduelles d'amphibiens emblématiques de l'estuaire (pélodyte ponctué et crapaud calamite notamment) dans le tissu industrialo-portuaire, au sein duquel doivent être préservés les corridors écologiques fonctionnels indispensables à leur survie. Cette mise en perspective à l'échelle du territoire industrialo-portuaire pour la problématique de continuité écologique et les effets cumulés des aménagements du secteur sur celle-ci, et conduit à revoir l'enjeu pour la trame verte et bleue (enjeu faible local p214) qui est finalement considéré comme fort (p 219).

Estimation des effets:

En page 252 le pétitionnaire estime un effet nul du projet sur les cortèges benthiques et piscicoles. Compte-tenu de l'impact moyen négatif et permanent estimé pour les eaux de surface, au regard notamment de la qualité des rejets polluants induits par 50ha imperméabilisés, l'effet du projet doit être qualifié a minima de faible sur ces cortèges et l'impact recalculé conséquemment.

Impacts du projet :

Le tableau récapitulatif des impacts p 258 mésestime l'impact du projet sur la trame verte et bleue. Son effet est considéré en page 253 comme nul (« neutre »). Considérant les effets forts induits sur les mesures compensatoires de la plate-forme multimodale et les mesures de réduction de PLPN2, impactant fortement leurs objectifs de conservation des populations faunistiques estuariennes du fait de la réduction d'habitats, de l'enclavement des populations et de la réduction des corridors écologiques, cet effet sur les continuum devrait être, considéré à l'échelle du territoire portuaire, a minima faible, voire moyen, avant mesures environnementales.

L'effet du projet sur les continuités écologiques à l'échelle du territoire portuaire doit être réestimé à la hausse.

Le tableau présente deux erreurs concernant la TVB : il présente un effet faible là où le pétitionnaire indique p253 un effet neutre, et le croisement effet faible/enjeu fort doit conduire à un impact moyen (cf grille p223), là où le tableau affiche un impact nul.

Par ailleurs plusieurs erreurs (6) de codes couleur sur les effets, enjeux et impacts induisent pour le lecteur une vision sous-estimant le niveau d'atteinte de 5 item.

Une erreur en p257 indique la destruction de 20,1ha de zones humides là où le projet en présente 34ha.

2.2.2 - MESURES DE REDUCTION

Page 307 le pétitionnaire propose la MR10 qui prévoit notamment d'éviter le chargement des eaux de ruissellement par limitation de l'érosion. L'objectif sous-tendu est celui de la préservation de la qualité des eaux du milieu

AFB Service départemental de la Seine-Maritime 3, résidence du Clos des Parts / 6, rue des Parts 76190 YVETOT

Mél : sd76@afbiodiversite.fr

☎ 0235969559 - www.afbiodiversite.fr

récepteur, en cela l'objectif complémentaire de la mesure est de garantir des rejets non déclassant pour la qualité des eaux du canal. Les moyens en termes de traitement doivent être envisagés en conséquence (décantation notamment) compte-tenu de la nature des terrains (non cohésifs), des arrosages prévus pour l'abattement des poussières, et des traitements de surface envisagés pour la préparation des voiries (liant hydraulique).

La mesure MR15 présentée en p312 a pour objectif de maintenir les connexions entre les mesures environnementales des aménagements préexistants. Il sous-tend l'ambition de réduire l'effet de l'enclavement des mesures. La figure présente le positionnement des corridors écologiques théoriquement préservés à cette fin. Cette mesure MR15 ambitionne la pose d'un seul passage à faune sous la route d'accès ouest. Ceci est largement insuffisant pour considérer les effets résiduels comme négligeables (p327). Les corridors écologiques situés à l'est et sud-est sont hypothéqués par la présence cloisonnante des voies ferrées et de la voirie matérialisée au sud en jonction avec la plateforme multimodale. La MR17 prévoirait de favoriser les connectivités (p315) mais ces ambitions de réduction du cloisonnement ne sont pas clairement exprimées techniquement ni localisées et dimensionnées.

2.2.3 - MESURES COMPENSATOIRES

Concernant le bilan :

En page 325 le tableau de synthèse des impacts et mesures présente des erreurs. Pour 4 des items liés aux zones humides l'impact est minimisé par rapport aux estimations présentées dans le dossier. Ainsi pour le ralentissement et stockage des eaux l'impact moyen est présenté comme nul, pour le stockage et restitution des eaux et pour rétention des sédiments et accumulation de la matière organique l'impact moyen est indiqué comme faible et pour le piégeage-rétention dégradation des polluants l'impact fort est inscrit comme faible. Considérant ceci, les MR concernant la gestion des eaux devraient s'attacher l'objectif de rétablir des connexions verticales des eaux météoriques avec le sous-sol et notamment favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle ou sur la zone d'emprise, au lieu d'en prévoir l'évacuation directe au canal, avant de considérer comme supprimé ou négligeable les effets résiduels du projet.

En page 363 un tableau présente la démarche ERC et considère pour chaque item que les impacts résiduels sont nuls. Cette considération doit être revue à la lueur des inexactitudes pointées précédemment sur les estimations d'impact (concernant notamment TVB et mesures environnementales des projets précédents, ainsi que la faune aquatique via la qualité d'eau).

Concernant les zones humides :

Le pétitionnaire avance une balance nulle concernant les impacts sur les zones humides. Sachant que la compensation se fait à surface exactement égale, il doit être garanti que les fonctionnalités restaurées sont équivalentes et que les effets induits directement et indirectement sont compensés. Il s'avère que la description des travaux de restauration envisagés pour MC01, MC02 et MAC01 ne le garantit pas.

MC01 :

Les objectifs détaillés de la mesure négligent la restauration des fonctionnalités biogéochimiques de la zone humide.

Considérant la restauration des 13ha sous l'usine, partant d'une zone non humide anthropisée et en partie imperméabilisée, le retour à un terrain naturel proche de la nappe garantit effectivement le décroisement vertical des écoulements sous-jacents (infiltration des eaux météoriques et marnage de la nappe) cependant, le projet ne garantit pas la libération des écoulements horizontaux, la connexion des flux sous-jacents avec les compartiments voisins et donc l'optimisation de la restauration des fonctionnalités liées au sol et au sous-sol en termes d'épuration et de stockage-restitution notamment. En effet, la zone est ceinturée au nord par un fossé, à l'est par un fossé et un terrain tassé sous le terril, et au sud par la digue du chemin de halage, chacun constituant un barrage physique ou hydraulique aux écoulements superficiels ou de sub-surface. Il conviendrait d'estimer et d'envisager la limitation des éventuels effets drainant des fossés existants, de prévoir la création de réseaux d'écoulement de surface (type baissière peu profonde) et gradients d'hygrométrie (microtopographie) pour diversifier les modes d'écoulement, favoriser la productivité et la diversité biologique à travers la diversification des habitats et favoriser les corridors écologiques (trame bleu).

Considérant l'amélioration fonctionnelle des 17ha à l'est du site Millenium, elle concerne essentiellement la biodiversité, elle est d'ailleurs favorable à la reconnexion des milieux connexes en compensation du cloisonnement induit sur le secteur du projet PLPN3. L'optimisation des connexions avec les 13ha de zones humides restaurées à l'ouest doit être un objectif affiché.

MC02 :

De même que pour la mesure précédente l'objectif doit également être affiché d'optimiser les fonctionnalités biogéochimiques de la zone, les connexions hydrauliques et biologiques avec les milieux connexes favorables (mesure compensatoire CCI à l'aval). La qualité de l'emplacement de la mesure est limitée pour les amphibiens du fait de l'encerclement par des cultures. Cependant les dépressions du terrain déjà existantes devront être favorisées ainsi que les connexions au réseau hydraulique latéral, afin de soutenir les populations de rainette et de pélodyte contactées sur la zone.

MAC01 :

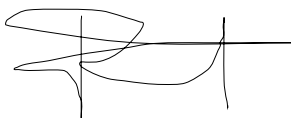
Cette mesure prévoit l'amélioration de la circulation de l'eau sous la route de l'estuaire dans l'objectif de contribuer à une meilleure gestion des niveaux d'eau dans les prairies subhalophiles de la réserve naturelle nationale et conséquemment favoriser les habitats et les espèces inféodées. Cependant, le pétitionnaire ne mentionne que l'aspect hydraulique de la mesure et néglige l'aspect continuité biologique sous la route. En effet, compte-tenu de l'impact du projet PLPN3 sur les peuplements benthiques et piscicoles, et plus généralement sur la segmentation des milieux et des populations, cette opération serait l'opportunité de favoriser ces cortèges en contribuant à décroïsonner les milieux et permettre les flux de populations aquatiques autant que d'eau. Il convient d'intégrer cet aspect dans les études envisagées.

3 - CONCLUSION

Au regard des éléments du dossier présenté pour le projet de Parc Logistique du Pont de Normandie n°3 du GPMH, relatifs à la demande d'autorisation environnementale unique, sur le volet milieux aquatiques, nous formulons un avis favorable sous réserve que:

- le pétitionnaire corrige les erreurs d'estimation ou de transcription des effets et enjeux que nous avons soulignés plus haut
- les mesures de réduction (ou le cas échéant de correction) favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol dans l'emprise du projet
- les mesures de réduction et la mesure d'accompagnement soient renforcées concernant les objectifs de décroïsonnement biologique
- les objectifs des mesures compensatoires soient complétés concernant la restauration des fonctions biogéochimiques des zones humides et le décroïsonnement biologique et hydraulique

P.O. Le chef de service



V.PERNEL